



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 21
absents représentés : 5
absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois d'avril à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Patrick BENOIST, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LIBIER, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY.

Absents excusés : Messieurs Alexandre LAPEGUE et Alain SOUMAT.

DÉCISION N° 20220427DB01A : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE PAR RACHAT ANTICIPÉ À L'EPFL « LANDES FONCIER »

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition des parcelles d'une friche industrielle située à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue du Bardot.

En effet, la commune souhaite racheter ces parcelles par anticipation à l'EPFL « Landes Foncier » qui est chargé du portage foncier et financier de l'opération d'acquisition. Lesdites parcelles seront destinées à la création d'un pôle majeur de sociabilité, de culture et d'animation (équipements collectifs, installation de services publics et aménagement de locaux dédiés aux animations et activités associatives culturelles, éducatives, patrimoniales, ...).

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des

subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 308 739,20 € comme détaillé ci-après :

Dépenses	Recettes
Parcelles EPFL (terrains, notaire, frais EPFL) 1 250 000,00 €	FCTVA 246 060,00 €
Estimation TVA 250 000,00 €	Subventions DETR 482 091,98 €
	Autofinancement commune 463 108,82 €
	MACS FIL 308 739,20 €
Total 1 500 000,00 €	Total 1 500 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition des parcelles d'une friche industrielle par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse par rachat anticipé à l'EPFL « Landes Foncier » pour un montant de 308 739,20 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède rappelle que l'enveloppe maximale du FIL correspond à 80 € par habitant et à 100 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire.

Monsieur le Président se réjouit de la création de ce fonds, dont le montant est passé de 3,5 à 5,5 millions d'euros avec une assiette élargie. Il s'étonne néanmoins que certaines communes n'aient pas encore fait de demande à ce titre (14 communes) !

Monsieur Régis Gelez remercie MACS pour sa participation et explique que le rachat anticipé auprès de l'EPFL a été nécessaire pour être éligible à la DETR.

DÉCISION N° 20220427DB01B : FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE PAR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une balayeuse.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 62 982,57 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Acquisition d'une balayeuse	156 961,68 €	FCTVA	30 897,59 €
Estimation TVA	31 392,34 €	Subventions	0,00 €
		Autofinancement commune	94 473,86 €
		MACS FIL	62 982,57 €
Total	188 354,02 €	Total	188 354,02 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une balayeuse par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 62 982,57 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB02A: DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA HAURIE 2 À SAUBRIGUES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 12 À MONSIEUR AURÉLIEN PÉCASTAINGS, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 14 lots de la zone d'activité économique de La Haurie 2 sur la commune de Saubrigues.

La Haurie 2 est l'extension de la ZAE initiale La Haurie, pour une superficie de 38 169 m², située dans la zone 1AUe du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Par délibération du 24 septembre 2020, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 42 € HT /m² pour les lots inférieurs à 1 500 m² et 40 € HT /m² pour les lots supérieurs à 1 500 m² conformément à l'avis des domaines en date du 5 août 2020, prolongé par courrier du 7 avril 2022.

Il reste 3 lots à commercialiser au sein de cette ZAE. La Communauté de communes enregistre à ce jour deux demandes pour l'acquisition d'un des 3 terrains restants. Il est donc proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 12 au candidat désigné ci-après à l'issue du comité de sélection du 6 avril 2022 :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 12	Monsieur Aurélien PÉCASTAINGS	Vente et réparation de matériels de parcs et jardins	1 509 m ²	60 360 €

La SARL Pécastaings Motoculture, dont l'activité est la vente et la réparation de matériels de parcs et jardins, est implantée sur la zone d'activité La Haurie 1 à Saubrigues depuis 2008 et dispose d'un local qui ne répond plus aux exigences liées à son activité. Son fournisseur principal impose un agencement de magasin incompatible avec la superficie actuelle dédiée à la vente. La croissance de son activité est telle qu'elle doit permettre d'embaucher 2 salariés et 1 apprenti, d'agencer 3 postes de travail dans l'atelier de réparation et d'augmenter la

surface de stockage du matériel neuf ou en attente de réparation.

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à

1 200 m².

- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Madame Frédérique Charpenel s'interroge sur le prix de vente des terrains. Ce prix lui semble faible et la plus-value sera faite par l'acquéreur. Elle demande qu'une réflexion soit engagée sur la mise en place de montages alternatifs à la cession du foncier pour éviter la spéculation, comme par exemple la conclusion de baux à construction.

Monsieur Hervé Bouyrie répond qu'un travail peut être mené en ce sens, mais pour les futures zones le prix plancher sera proposé à 100 €/m².

Monsieur Mathieu Diriberry estime qu'il faut faire attention aux entreprises déjà implantées et qui s'étendent sur une même zone.

Monsieur le Président précise qu'une étude menée par l'ESSEC, sur la stratégie économique et le parcours foncier, met en exergue la raréfaction du foncier et la nécessité de disposer de nouveaux critères de sélection (exemple d'une entreprise logistique qui a des besoins importants en surface mais génère peu d'emplois). Pour les futures zones, il faut envisager la solution du bail à construction. Les clauses anti-spéculatives, déjà pratiquées, sont juridiquement très fragiles, même dans le délai de 10 ans.

Monsieur Bertrand Desclaux confirme la difficulté de faire appliquer de telles clauses, sur Orx notamment.

Monsieur Hervé Bouyrie explique que les sélections de candidats interviennent désormais avec l'aval des élus concernés (comité de sélection) mais il doute que les organismes bancaires suivent les porteurs de projet dans le cadre d'un bail à construction.

Monsieur Francis Betbeder constate qu'à Atlantisud le prix est de 25 €/m², contre 100 €/m² dans les petites ZAE, ce qui représente un écart très élevé.

Monsieur le Président explique que le montage locataire/propriétaire fonctionne ; il y a un enjeu qui a été détecté par l'ESSEC et une réflexion doit être menée rapidement sur ce sujet.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 12 d'une surface estimée de 1 509 m² et situé sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Monsieur Aurélien PÉCASTAINGS, au prix de 40 € HT /m², soit au prix estimé de 60 360 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB02B : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA HAURIE 2 À SAUBRIGUES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 10 À MESSIEURS FRÉDÉRIC TEIXERA ET PHILIPPE ROMÉO, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 14 lots de la zone d'activité économique de La Haurie 2 sur la commune de Saubrigues.

La Haurie 2 est l'extension de la ZAE initiale La Haurie, pour une superficie de 38 169 m², située dans la zone 1AUe du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Par délibération du 24 septembre 2020, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 42 € HT /m² pour les lots inférieurs à 1 500 m² et 40 € HT /m² pour les lots supérieurs à 1 500 m² conformément à l'avis des domaines en date du 5 août 2020, prolongé par courrier du 7 avril 2022.

Afin de limiter les entretiens paysagers d'une bande de terrain limitrophe aux parties privatives ouest non aménageable, il a été par ailleurs prévu d'intégrer ce domaine dans les lots à aménager. Ainsi les lots 2, 3, 9, 10, 13 et 14 ont vu leur surface initiale légèrement augmenter. Pour ne pas impacter financièrement le prix des ventes, il a été proposé d'appliquer une majoration de 2 € HT /m² pour cette bande non aménageable.

Il reste 2 lots à commercialiser au sein de cette ZAE. La Communauté de communes enregistre à ce jour une demande pour l'acquisition d'un des 2 terrains restants. Il est donc proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 10 au candidat désigné ci-après à l'issue du comité de sélection du 6 avril 2022 :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 10	Messieurs Frédéric TEIXERA et Philippe ROMÉO	Entreprises de menuiseries	1 074 m ² *	42 148 € *

** Prix total estimé décomposé comme suit : surface impactée par la bande non aménageable de 74 m² à 2 € HT/m², soit 148 € et la surface restante de 1 000 m² à 42 € HT/m², soit 42 000 €.*

Messieurs Philippe ROMÉO et Frédéric TEIXEIRA, associés de la SCI 2F, se portent candidats à l'obtention du lot n° 10. Leur projet consiste en :

- la création d'un dépôt servant à la société Espace Donibane Menuiseries. Cette société, basée à Saint-Jean-de-Luz, possède un dépôt en location à Bénésse-Maremne. Il s'agira de déménager ce dépôt dans un lieu plus fonctionnel et permettant la création immédiate d'un ETP de magasinier sur ce nouveau site ;
- la création de bureaux pour une antenne landaise de la société Espace Donibane Menuiseries dans le cadre du développement de son bassin de clientèle. 2 ETP seraient alors créés dans un second temps.

Sur le prévisionnel à plus long terme, le nombre d'ETP pourrait s'élever proportionnellement au niveau d'activité.

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

- En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
 - Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
 - La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface

- utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 10 d'une surface estimée de 1 074 m² et situé sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Messieurs Frédéric TEIXEIRA et Philippe ROMÉO, au prix de 42 € HT /m², avec une majoration de 2 € HT /m² sur une bande d'espaces verts non aménageables, soit au prix estimé de 42 148 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB02C : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU MARLÉ À TOSSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 12 À MONSIEUR BENJAMIN CAZALE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé l'aménagement de 20 lots au sein de la zone d'activité économique du Marlé sur la commune de Tosse.

Cette zone d'activité, d'une surface d'environ 22 153 m², est située en prolongement de la zone d'activité existante de Lacomian. Les 20 lots aménagés sont destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales, industrielles et de services.

La Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 52 € HT /m² pour les lots supérieurs à 1 500 m² et à 55 € HT /m² pour les lots inférieurs à 1 500 m² conformément à l'avis des domaines en date du 19 février 2020, prolongé par courrier du 7 avril 2022.

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le conseil communautaire avait autorisé la vente du lot n° 12 de la ZAE à Messieurs Arnaud Cassagne et Benjamin Cazale aux fins de développer une entreprise de construction d'habitations modulaires. En raison de désaccords personnels, les deux entrepreneurs n'ont pas pu mener leur

projet à terme. Par courrier daté du 11 mars 2022, MACS a notifié la caducité de la promesse de vente faute de levée d'option dans les 10 mois de sa signature et signifié aux 2 acquéreurs la remise à la vente du lot n° 12.

Monsieur Benjamin Cazale, avec son entreprise de menuiserie Artic Design spécialisée dans l'agencement intérieur et la transformation du corian®, souhaite se porter acquéreur du lot n° 12 par l'intermédiaire d'une SCI constituée avec sa compagne.

Il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 12.

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 12	Monsieur Benjamin CAZALE	Agencement intérieur et transformation du corian®	1 956 m ²	101 712 €

Monsieur Benjamin Cazale, compagnon menuisier, travaille avec des architectes pour l'agencement intérieur, avec des particuliers pour répondre à leurs besoins et avec des entreprises pour fabriquer des pièces de corian® sur mesure. Son entreprise est en plein essor. Monsieur Benjamin Cazale loue un local aux dimensions réduites et il souhaiterait se développer grâce à l'acquisition de nouvelles machines qui nécessitent des espaces plus importants pour être installées. Son projet de créer un atelier aux dimensions adéquates est la suite logique du développement de son entreprise. Cette installation pourrait se traduire par le recrutement de 4 ETP à partir de 2023.

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
 - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
 - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
 - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
 - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
 - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
 - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
 - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m².
- Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m².
- L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 12 d'une surface estimée de 1 956 m² et situé sur la ZAE communautaire de Marlé à Tosse à Monsieur Benjamin CAZALE, au prix de 52 € HT /m², soit au prix estimé de 101 712 € HT, augmenté des frais d'actes,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB03A : COMMANDE PUBLIQUE - FOURNITURE, POSE ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE, DIRECTIONNELLE, DE SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION ET DE MOBILIERS D'INFORMATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une consultation sous la forme d'un appel d'offres a été lancée le 22 décembre 2021 pour la passation d'un marché ayant pour objet la fourniture, la pose et la maintenance de matériels de signalisation verticale de police, directionnelle, de signalétique d'information et de mobiliers d'information pour la Communauté de communes MACS.

La consultation fait l'objet d'une décomposition en 4 lots :

- lot 1 : signalisation verticale permanente
- lot 2 : fourniture et pose de totems et de RIS
- lot 3 : fourniture et pose de pupitres et RIS voies vertes
- lot 4 : panneaux d'informations voyageurs

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

L'accord-cadre est à bons de commande avec un maximum de 635 000 € TTC fixé en valeur et réparti comme suit pour chacun des lots :

- lot 1 : 500 000 € TTC
- lot 2 : 30 000 € TTC
- lot 3 : 30 000 € TTC
- lot 4 : 75 000 € TTC

L'accord-cadre s'exécutera par émission de bons de commande avec un opérateur économique par lot au fur et à mesure des besoins, à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Chaque accord-cadre pourra être reconduit 3 fois, pour des périodes de 1 an.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 22 décembre 2021 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 16 février 2022 à 12 heures. 15 plis, contenant 15 offres, sont parvenus dans les délais et sont répartis ainsi :

- lot 1 : signalisation verticale permanente : 6
- lot 2 : fourniture et pose de totems et de RIS : 5
- lot 3 : fourniture et pose de pupitres et RIS voies vertes : 3
- lot 4 : panneaux d'informations voyageurs : 1

Certains plis ont fait l'objet d'une régularisation puis ont été transmis aux services concernés pour y être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix des titulaires des marchés est effectué par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes dont la réunion est le 27 avril 2022 à 17h15. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède souligne le travail remarquable des services pour leur analyse technique des offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés avec les sociétés suivantes :

- Lot 01 : Signalisation verticale permanente : SIGNAUX GIROD à Morez (39)
- Lot 02 : Fourniture et pose de totems et de RIS : MELTEM / RJ2D à Peyrehorade (40)
- Lot 04 : Panneaux d'informations voyageurs : SIGNAUX GIROD Ouest à Saint-Paul-lès-Dax (40)

Article 2 : de déclarer sans suite, selon les dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, pour raison d'intérêt général tenant à la disparition du besoin le lot 3 : Fourniture et pose de pupitres et RIS voies vertes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB03B : COMMANDE PUBLIQUE - RÉALISATION D'ÉTUDES OU DE PRESTATIONS COMMUNES CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIAS DE MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La Communauté de communes et le Centre intercommunal d'action sociale de MACS souhaitent procéder à l'achat groupé de réalisation d'études ou de prestations communes concernant leurs personnels.

La constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun. Ainsi, le projet de convention envisagé désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- la définition des prestations,
- le recensement des besoins,
- le choix de la procédure,
- la rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- la centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- la convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux si la procédure l'impose,
- la présentation du dossier et de l'analyse en CAO si la procédure l'impose,
- l'information des candidats évincés,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne.

Le groupement proposé sera permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales et est composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

La commission d'appel d'offres de MACS est constituée pour mémoire comme suit :

Titulaires	Suppléant
1. Jacqueline Benoit-Delbast	1. Damien Nicolas
2. Henri Arbeille	2. Lionel Camblanne
3. Aline Marchand	3. Éric Lahillade
4. Hervé Bouyrie	4. Nathalie Meireles
5. Carine Quinot	5. Alain Soumat

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la réalisation d'études ou de prestations communes concernant les personnels de MACS et du CIAS de MACS, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention.

Article 3 : de désigner pour la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

- Madame Jacqueline Benoit-Delbast comme membre titulaire,
- Monsieur Alain Soumat comme membre suppléant.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB04A : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ROUTE DES TUCS À SEIGNOSSE

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'aménagement cyclable, la commune de Seignosse a étudié, en lien avec la Communauté de communes, un schéma d'aménagement cyclable en complément des aménagements communautaires. Ainsi, un maillage secondaire dit « capillaire » a été pensé pour raccorder aux grandes pistes cyclables, les lotissements ou voies secondaires du bourg et du secteur océan. La volonté étant de promouvoir la pratique du cycle tant en loisir qu'en trajet domicile/travail, avec des aménagements identifiés et sécurisés. Ce maillage d'environ 24 km se trouve réparti entre des voies communales et départementales.

D'autre part, en 2021, la commune a mis en place un budget participatif d'un montant de 30 000 € TTC. Le projet retenu consiste en la création d'une piste cyclable manquante sur l'avenue des Tucs (RD86) entre le giratoire du Golf (RD79) et le giratoire des Bourdaines sur l'avenue de Chambrelent (RD152). Cette portion de piste cyclable fait partie du maillage « capillaire » ci-dessus évoqué. Il s'agit donc de réaliser un linéaire de piste cyclable d'environ 850 m sur 3 m de large.

En outre, la RD86 étant une artère de desserte importante, le projet inclut un aménagement sécurisé du carrefour avec l'avenue du Pley. Aussi il est proposé de revoir la géométrie du carrefour, de réaligner l'entrée/sortie de l'équipement de loisir Naturéo avec l'avenue du Pley et de créer un plateau surélevé sur la RD86 permettant ainsi d'obliger les véhicules à ralentir au droit de cet aménagement.

L'opération de requalification comprend ainsi :

- la création de la piste cyclable,

- les aménagements de sécurité du carrefour entre la route des Tucs et l'avenue du Pley.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Il est précisé qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est conclue entre la commune et le département des Landes, pour les voies départementales concernées par les travaux.

Considérant que l'opération de requalification de la route des Tucs relève du maillage local défini dans le schéma cyclable et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communautaire à la commune est prévu.

En application du règlement financier du schéma cyclable et du règlement financier du PPI voirie auquel il se réfère pour les opérations relevant du maillage local, et considérant que la commune de Seignosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 150 000,00 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent 125 000,00 € HT, soit 150 000,00 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	125 000,00 €
TVA	25 000,00 €
Total des dépenses éligibles TTC	150 000,00 €
Fonds de concours - MACS HT	62 500,00 €
Autres financeurs	A communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	87 500,00 €
Total financement	150 000,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 62 500 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification de la route des Tucs à Seignosse sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté

définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification de la route des Tucs à Seignosse, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB04B : INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE CHEMIN DE LA MER ET AVENUE JEAN ROSTAND À CAPBRETON

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'aménagement cyclable, la commune de Capbreton a étudié, en lien avec la Communauté de Communes, un schéma cyclable visant à raccorder les quartiers et pôles générateurs de déplacements aux axes cyclables structurants. Cette démarche est en cohérence avec le schéma cyclable voté par MACS en mars 2021 et qui vise à accompagner les communes dans la structuration du maillage local.

La commune de Capbreton est traversée par la Vélodyssée (EURO VELO 1) qui supporte un trafic cycliste important toute l'année et très intense durant l'été. La commune a identifié, dans le cadre de l'étude de son schéma cyclable local, des besoins de connexion d'itinéraires cyclables :

- entre la Vélodyssée et la plage de la Piste via le chemin de la Mer. Il s'agit d'aménager la continuité cyclable sur un linéaire de 225 m entre la Vélodyssée et l'entrée de la plage. Les travaux comprennent 190 m de piste cyclable en enrobé et 35 m en grave. Une variante technique avec un revêtement naturel drainant est envisagée.
- au niveau de l'entrée de l'avenue Jean Rostand depuis le boulevard des Cigales. Il s'agit de créer une véritable continuité au niveau du carrefour giratoire. Des cessions foncières permettent d'élargir l'aménagement cyclable et d'assurer ainsi une continuité cyclable sécurisée en approche du collège.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification du chemin de la Mer et de l'avenue Jean Rostand relève du maillage local défini dans le schéma cyclable et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communautaire à la commune est prévu.

En application du règlement financier du schéma cyclable et du règlement financier du PPI voirie auquel il se réfère pour les opérations relevant du maillage local, et considérant que la commune de Capbreton contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

Les éléments financiers de cette requalification se décomposent de la manière suivante :

- l'estimation totale de l'opération chemin de la Mer est de 83 384,35 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 43 411,90 € HT, soit 52 094,28 € TTC.
- l'estimation totale de l'opération avenue Jean Rostand est de 13 232,16 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 9 016,00 € HT, soit 10 819,20 € TTC.

Le plan de financement des opérations, est retracé dans les tableaux ci-après :

Opération du chemin de la Mer

Total des dépenses éligibles HT	43 411,90 €
TVA	8 682,38 €
Total des dépenses TTC	52 094,28 €
Fonds de concours - MACS HT	21 705,95 €
Autres financeurs	A communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	30 388,33 €
Total financement	52 094,28 €

Opération de l'avenue Jean Rostand

Total des dépenses éligibles HT	9 016,00 €
TVA	1 803,20 €
Total des dépenses TTC	10 819,20 €
Fonds de concours - MACS HT	4 508,00 €
Autres financeurs	A communiquer par la commune le cas échéant
Financement communal y compris la TVA	6 311,20 €
Total financement	10 819,20 €

Dans le cadre de ces opérations, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Capbreton, d'un montant total prévisionnel de 21 705,95 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification du chemin de la Mer et d'un montant prévisionnel de 4 508 € HT pour la réalisation de l'opération de requalification de l'avenue Jean Rostand à Capbreton sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification du chemin de la Mer et de l'avenue Jean Rostand à Capbreton, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget

de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB05 : ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'AVENUE DES ÉCOLES À SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Soorts-Hossegor souhaite aménager sur l'avenue des écoles les espaces nécessaires à l'implantation d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré, entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Soorts-Hossegor ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, aucun complément de contribution ne sera appelé car la mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés est prise en charge par le SITCOM.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Soorts-Hossegor.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition d'un conteneur d'ordures ménagères semi-enterré et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur la commune de Soorts-Hossegor dans le cadre de l'aménagement de l'avenue des écoles.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses et des recettes correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB06 : MOBILITÉ - TRANSPORTS - MODIFICATION DE LA GAMME TARIFAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT YÉGO

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

I - Contexte

La tarification du réseau Yégo actuellement en vigueur a été mise en place lors de la création du réseau en 2014 puis adaptée en septembre 2018, notamment dans le but d'inciter les voyageurs à choisir des titres de transport de type abonnements.

Depuis, l'offre de transport Yégo a été adaptée aux besoins du territoire, par la création de nouveaux arrêts et la

densification de l'offre en cohérence avec les attentes des voyageurs :

- création de deux lignes distinctes 1A (Saint-Vincent de Tyrosse - Labenne) et 1B (Saint-Vincent de Tyrosse - Bénese-Maremne),
- densification de l'offre en heure de pointe matin et soir sur les deux lignes principales 1A et 2 (Soustons - Saint-Vincent de Tyrosse - Saint-Geours-de-Maremne), bus de doublage sur certains départs du lycée de Saint-Vincent de Tyrosse très fréquenté,
- acquisition de nouveaux véhicules, développement des outils embarqués par l'équipement en cellule de comptage en plus de la billettique,
- aménagement progressif des arrêts YEGO pour atteindre au bout de 5 ans plus de 55 % d'arrêts aménagés sur le réseau.

Les recettes voyageurs couvrent aujourd'hui le coût du service à hauteur de 6 %.

À compter du 1^{er} septembre 2022, la Communauté de communes MACS prend en charge l'organisation du transport scolaire sur son territoire en substitution de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre des ambitions de la démarche « stratégie mobilité » et de l'étude relative à l'organisation du transport scolaire, les principes suivants ont été retenus :

- intensifier l'offre de transport dans les 10 années à venir sur le cœur de réseau en créant une offre attractive et performante, notamment sur le corridor Saint-Vincent de Tyrosse - Capbreton,
- affirmer la vocation scolaire du réseau Yégo sur certains itinéraires, lorsque l'offre horaire le permet,
- permettre une libre circulation à bord des bus Yégo ou des cars scolaires pour les élèves ayants-droit du transport scolaire.

C'est dans ce cadre de mutualisation de l'offre Yégo avec l'usage de transport scolaire qu'il est proposé de faire évoluer la gamme tarification Yégo selon les objectifs suivants :

- mettre la tarification en cohérence avec le coût du transport scolaire : la participation familiale moyenne due sur le territoire est de 105 € ; aussi le tarif jeunes Yégo doit être mis en cohérence avec ce coût du transport scolaire, et passe de 90 à 105 €,
- mettre le reste de la grille tarifaire en cohérence avec cette hausse (voir projet de grille ci-après),
- conserver la vocation solidaire de la tarification Yégo avec :
 - le maintien d'une tarification attractive et accessible,
 - le maintien du niveau des tarifs solidaires : ils restent inchangés depuis 2014 (date de la création du réseau Yégo),
 - le maintien du titre unitaire à 1 € par trajet pour les voyageurs occasionnels.
- une harmonisation des ayants-droit à la gratuité avec la grille tarifaire des cars régionaux.

Pour rappel, l'employeur (de droit privé ou public) doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements au transport public souscrits par ses salariés pour l'intégralité du trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

II - Projet de gamme tarifaire

- Tarification actuelle en vigueur

	Ticket unitaire	Carte 10 voyages	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Tout public	1,00 €	7,00 €	14,00 €	126,00 €
Jeunes < 28 ans			10,00 €	90,00 €
Solidaire*			6,00 €	50,00 €
Enfants de - 6 ans	gratuit			

* - bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), de

l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation pour demandeurs d'asile (ADA),

- *demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois,*
- *anciens combattants et veuves de guerre,*
- *personnes en contrat de service civique.*

- Tarification proposée à compter du 1^{er} septembre 2022

La grille tarifaire proposée tient compte des objectifs cités ci-dessus :

	Ticket unitaire	Carte 10 voyages	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
Tout public	1,00 €	8,00 €	16,00 €	140,00 €
Jeunes < 28 ans			12,00 €	105,00 €
Solidaire*			6,00 €	50,00 €
Enfants de - 6 ans Accompagnant d'une personne à mobilité réduite Anciens combattants et veuves de guerre	gratuit			

** - bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation pour demandeurs d'asile (ADA),*

- *demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois,*
- *personnes en contrat de service civique.*

Madame Frédérique Charpenel explique que l'évolution des tarifs Yégo est liée à la fongibilité du réseau urbain et du transport scolaire. Le remboursement du Département sera de 105 € pour les jeunes de moins de 28 ans. Un jeune ayant-droit qui utilisera le réseau secondaire n'aura pas à payer l'abonnement Yégo. Les tarifs sont très en deçà par rapport à ceux de la Région où les lignes XLR sont à 250 €. Il n'y a pas de changement pour les tarifs solidaires. Il convient par ailleurs de noter l'existence également d'une participation de l'employeur.

Pour Madame Frédérique Charpenel, il faut retenir l'idée de libre circulation des jeunes sur le réseau Yégo sans coût supplémentaire. Il y a encore un travail important à mener sur l'évolution des lignes. Par exemple, le bus de 13h au lycée de Saint-Vincent de Tyrosse n'est pas pertinent par rapport à celui de 12h, ...

Monsieur Bertrand Desclaux demande comment financer l'augmentation des coûts des carburants.

Madame Frédérique Charpenel indique que la prise en charge sera probablement réalisée sur le budget général de MACS, même si lors du renouvellement de la flotte, seront privilégiés des véhicules roulant au biogaz.

Monsieur le Président explique que l'augmentation du coût des carburants, et de manière générale des matières premières, aura une incidence sur le PPI de la Communauté de communes car tous les marchés sont impactés.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise que de fortes révisions de prix sont à venir. Auparavant, les prix étaient fermes et définitifs, mais la nouvelle recommandation préfectorale est d'intégrer des prix révisables dans les marchés publics.

Madame Frédérique Charpenel indique qu'une rencontre est prévue avec la SICA Bio Pays Landais, les services de MACS et d'autres entreprises d'Atlantisud, pour réfléchir à des solutions pour développer le co-voiturage et diminuer l'auto-solisme.

Monsieur le Président explique qu'il existe le PDIE (plan de déplacements inter-entreprises) et que des mutualisations pourraient être mises en œuvre sans avoir à établir une ligne de transport en commun, dont le coût serait élevé (en moyenne, le coût d'une ligne s'établit à 180 000 €).

Madame Frédérique Charpenel ajoute que les 4 présidents d'EPCI adhérents au PETR ont la volonté de travailler à des solutions communes à très court terme. Par exemple, la société Bio Pays Landais a déploré l'absence d'aides au covoiturage à Atlantisud.

Monsieur Hervé Bouyrie pense que les chambres consulaires doivent permettre de collecter les bonnes données pour sensibiliser les entreprises.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire Yégo mise en œuvre au 1^{er} septembre 2022, telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB07 : SPORTS - CULTURE - JEUNESSE - FAMILLE - MODIFICATION DES TARIFS DU RAID AVENTURE ADOS ET DES RENCONTRES ÉLECTRIQUES ORGANISÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Président

Deux manifestations Enfance-Jeunesse sont organisées chaque année par la Communauté de communes :

- le « Raid Aventure ados » depuis 2010 : manifestation sportive par équipes organisée avec le service des sports de la ville de Soustons, dont le but est de faire découvrir le patrimoine local et développer l'esprit d'équipe aux jeunes du territoire de 12 à 15 ans,
- les « Rencontres électriques » depuis 2011 : stage d'initiation artistique en danse, musique et vidéo, accueilli à Pôle Sud en partenariat avec l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA).

Ces manifestations qui rencontrent un succès constant, font écho aux intérêts des jeunes et permettent de valoriser l'offre des espaces jeunes et des structures éducatives du territoire. Au-delà de cette attractivité, en lien avec les objectifs de la Convention Territoriale Globale, il convient d'en renforcer son accessibilité pour les familles les plus modestes.

Les tarifs d'inscription permettent de soutenir la logistique des manifestations et n'ont pas d'impact sur les recettes. Pour le Raid Aventure Ados, le tarif unique d'inscription était de 20 €, y compris en 2022. Pour les Rencontres Électriques, le tarif unique d'inscription était de 30 € pour les 3 jours de stage.

La nouvelle tarification proposée est basée sur un principe de reste à payer par les familles, en application de leur quotient familial. Les inscriptions au Raid et aux Rencontres électriques se font par l'intermédiaire des accueils collectifs de mineurs (espaces jeunes), qui disposent, en lien avec la CAF des Landes, des informations relatives aux capacités contributives des familles.

Seul 5 % des familles fréquentant les accueils collectifs de mineurs relève de la tranche de quotient familial la plus faible. Le principe de cette proposition est donc de leur rendre plus accessible ces projets. Ainsi, afin de tendre vers une mixité sociale plus importante et en accord avec les préconisations de la CAF, le quotient familial servira d'indicateur pour moduler les frais d'inscription en fonction des revenus des familles, selon 4 tranches, comme suit :

	Propositions		% familles sur le territoire
	Raid Aventure Ados	Rencontres Électriques	
QF inférieur ou égal à 449 €	5 €	10 €	8
QF de 449,01€ à 794 €	10 €	15 €	14
QF de 794,01€ à 905 €	15 €	25 €	11
Au-delà de 905,01 €	25 €	40 €	67

La nouvelle tarification interviendra à compter de l'année 2022 pour les Rencontres Électriques et à compter de l'année 2023 pour le Raid Aventure Ados, qui a déjà eu lieu en 2022.

Monsieur Patrick Benoist remarque que les quotients familiaux sont très bas et souhaiterait une tranche supplémentaire au-dessus de 905,01 €.

Monsieur le Président explique que la participation des personnes est symbolique, l'idée étant de favoriser le maximum d'inscriptions.

Madame Marie-Thérèse Libier précise, concernant l'édition 2022 du Raid, que 27 équipes ont été formées, avec 135 participants. Elle remercie la commune de Soustons pour la mise à disposition des équipements ainsi que l'investissement des encadrants.

Monsieur le Président remercie les équipes de la Communauté de communes et propose de conserver les tranches proposées avec une éventuelle révision l'année prochaine.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser l'application du quotient familial pour le calcul des tarifs d'inscription au Raid Aventure Ados et aux Rencontres Électriques.

Article 2 : d'approuver la nouvelle tarification d'inscription au Raid Aventure Ados à compter de l'année 2023, comme présentée ci-dessus.

Article 3 : d'approuver la nouvelle tarification d'inscription aux Rencontres Électriques à compter de l'année 2022, comme présentée ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20220427DB08 : PÔLE CULINAIRE - MODIFICATION DES TARIFS DES REPAS DU RESTAURANT ADMINISTRATIF

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le Pôle culinaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure la production culinaire pour les crèches, écoles, centres de loisirs, EHPAD, bénéficiaires du portage de repas à domicile et le restaurant administratif. Il propose une cuisine respectueuse de l'environnement, de tradition et soucieuse de l'équilibre alimentaire.

Les tarifs des repas produits par le Pôle culinaire ont évolué en 2021, à l'exception de ceux du restaurant administratif, fermé notamment aux personnels extérieurs pendant la crise sanitaire.

Il est aujourd'hui nécessaire de leur appliquer une augmentation de 5 % pour compenser la forte hausse des coûts des matières, liée à la conjoncture actuelle : grippe aviaire (sur les 3 dernières années), augmentation de l'électricité (+ 50 % pour 2022), guerre en Ukraine qui se répercute sur de nombreuses denrées, De plus, un prix à l'unité est mis en place pour les suppléments du plateau repas.

- Grille des tarifs des personnels extérieurs du restaurant administratif :

Restaurant Administratif	Menus	Tarifs 2021 (TTC)	Tarifs 2022 (TTC)
Personnel extérieur : collectivités, administrations et associations d'insertion (Pays ALO, Hôpital de Dax, employés de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, ASAEL, ...)	Entrée + plat OU plat + dessert	5,46 €	5,73 €
	Entrée + plat + dessert	7,02 €	7,37 €
	Prix unité pour supplément	0,78 €	0,82 €

Restaurant Administratif	Menus	Tarifs 2021 (TTC)	Tarifs 2022 (TTC)
Personnel extérieur : comités d'entreprise	Entrée + plat OU plat + dessert	8,24 €	8,65 €
	Entrée + plat + dessert	11,07 €	11,62 €
	Prix unité pour supplément	1,23 €	1,29 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'actualisation des tarifs des repas des personnels extérieurs du restaurant administratif, conformément au tableau ci-dessus, dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2 : de prendre acte que la décision du bureau communautaire du 24 février 2021 reste en vigueur, en tant qu'elle n'est pas modifiée par la présente.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur le Président explique qu'aujourd'hui, le tarif est le même pour les élus et pour les agents. Au prochain bureau, une proposition sera faite pour augmenter le tarif des élus recevant une indemnité, car il est actuellement trop faible.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h11.

Le président,

Pierre Froustey

